



Première Commission d'Etude  
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion à Dakar, 26 novembre - 1 décembre 1983

Conclusions

STRUCTURES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE  
DANS LES PAYS DE L'UIM

La première Commission avait pour sujet d'études la description des organisations judiciaires dans les pays qui participent à ses travaux.

Vingt pays ont répondu au questionnaire qui leur avait été adressé.

L'une de ces questions avait trait à l'existence d'un « pouvoir judiciaire », séparé des pouvoirs législatif et exécutif. La Commission a examiné de manière approfondie le contenu de cette expression. Celle-ci n'est pas usuelle et elle est même inconnue dans plusieurs pays.

Aux termes de cet examen, la Commission a estimé que ces mots expriment deux principes fondamentaux, d'ailleurs intimement liés l'un à l'autre, à savoir que le juge tient ses pouvoirs de la Nation (même si dans certaines monarchies, le symbole de la Nation est le souverain) et qu'il est totalement indépendant.

Il en résulte:

1) que le juge a pour fonction, à l'exclusion de tout autre pouvoir, de statuer sur les litiges entre citoyens et entre citoyens et les autorités publiques. Il doit être totalement indépendant dans cette fonction et doit aussi être perçu comme tel par l'opinion publique;

2) qu'il ne peut être l'objet d'aucune pression, quelle qu'elle soit, ni directe ni indirecte. A cet égard, notamment le problème de la position dans la hiérarchie et des promotions ne peut être de nature à compromettre son indépendance, ni en fait, ni au regard de l'opinion publique;

3) que cette indépendance est ainsi marquée par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, ce qui explique l'utilisation de l'expression « pouvoir judiciaire ». Toutefois cette indépendance ne peut se concevoir sans une indispensable interaction et même coopération avec ces deux autres pouvoirs. Ainsi notamment, le problème de budget des frais de fonctionnement des cours et tribunaux dépend nécessairement des deux autres pouvoirs. De même l'exécution des décisions judiciaires dépend de l'aide que doit y apporter le pouvoir exécutif.

Le juge applique le droit et détermine sa portée.

En rapport avec cette première question la Commission a examiné un problème qui s'y rattache intimement, à savoir la durée de l'exercice des fonctions de juge. Cette question a aussi été abordée par les Nations Unies dans le projet de principes sur l'indépendance des juges, dont le texte a été adressé au Secrétaire Général de l'U.I.M.

La discussion a porté sur les articles 29 et 30 de ce projet, textes d'ailleurs identiques à ceux des articles 2.19 et 2.20 de la déclaration de la Conférence de Montréal consacrée à ces problèmes.

La question fondamentale que suscitent ces textes est celle de la désignation des juges à titre temporaire. Certains des pays présents à la première commission connaissent le cas de désignation de juges à titre temporaire, soit qu'il s'agisse de juges professionnels, soit de juges non professionnels.

Le problème considéré ne concerne pas les pays où les juges sont élus.

La Commission a estimé devoir limiter son appréciation à la désignation temporaire de juges professionnels. Les questions relatives aux juges non professionnels sont trop complexes pour pouvoir être traitées dans la présente résolution.

Quant aux professionnels, une majorité des membres estime que la désignation à titre temporaire doit être, en principe, rejetée. Elle ne peut être tolérée qu'exceptionnellement pour des raisons pratiques et à la condition que tant la nomination que le renouvellement éventuel du mandat soient soumis à des règles garantissant un contrôle par le pouvoir judiciaire, de façon à assurer que la décision ne soit pas prise uniquement par un organe politique. C'est donc par la voie de la méthode de nomination qu'il faut essayer de porter remède aux risques inhérents à cette désignation.

Il en est ainsi, notamment, des nominations à titre temporaire de magistrats admis à la retraite, à qui on ferait appel pour venir siéger temporairement dans les juridictions dans lesquelles ils ont exercé antérieurement leurs fonctions à plein temps.

La Commission estime, dès lors, que, si le principe énoncé dans le projet de texte des Nations Unies doit être approuvé de façon générale, il faut néanmoins tenir compte des nécessités pratiques dans lesquelles se trouvent placés de nombreux Etats.

Le texte proposé est donc trop absolu. Mais si des restrictions doivent y être apportées, encore faut-il que celles-ci soient précisées, en déterminant très exactement la méthode de nomination et de renouvellement du mandat, ainsi qu'il vient d'être dit.

La Commission considère que le problème des nominations de juges pour une période de probation est différente. On peut admettre que, dans les pays où la magistrature est de carrière, il soit utile d'imposer à une personne jeune la nécessité de prouver ses capacités pendant une période déterminée avant d'être nommée. Mais là encore il est essentiel que la nomination ou le rejet éventuel soit soumis au contrôle d'un organe judiciaire.